

# Rapport annuel



Saint-Jacques  
de Leeds

## Application du règlement de gestion contractuelle 2024

Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Déposé à la séance du conseil  
le 10 mars 2025

Préparé par Anthony Cyr  
Directeur général et greffier-  
trésorier par intérim





# PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige, par ailleurs, que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.). Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

# LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1er janvier 2018.

La municipalité a adopté le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 348 afin de tenir compte des deux éléments suivants :

- la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) qui a été sanctionnée le 25 mars 2021
- Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.



# LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

OCTROI DES CONTRATS

Entreprise	Description	Montant
Construction Malette et Fils inc.	Construction bibliothèque et nouvel entrepôt	562 924.36 \$
Les Excavations Dark Mercier et Fils inc.	Travaux Route des Érablières et Route Tardif	230 100.22 \$
9395-4410 Québec Inc.	Entretien hivernal des rues et chemins	133 376.98 \$
LMB Excavation	Entretien hivernal des rues et chemins	78 435.94 \$
FQM Assurances	Assurances municipalité	34 102.83 \$
Ministère de la Sécurité Publique	Services Sureté du Québec	77 088.00 \$
MRC des Appalaches	Quotes-parts	83 978.00 \$
Pavage Centre Sud du Québec	Travaux Route Tardif	109 590.91 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 309 597.24 \$</b>



# LISTE DES CONTRATS DE 2 000\$ ET PLUS TOTALISANT PLUS DE 25 000\$

OCTROI DES CONTRATS

Entreprise	Description	Montant
LMB Excavation	Travaux d'excavation	28 689.41 \$
Services Sanitaires Denis Fortier	Cueillette des ordures et recyclage	90 862.00 \$
Ébénisterie Multi-Art	Meubles bibliothèque	32 934.59 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	Audit comptable	32 877.12 \$
Régie Intermunicipale de la Région de Thetford	Enfouissement des ordures	49 303.72 \$
Atkinsréalis Canada Inc.	Honoraires plans et devis travaux voirie	55 081.79 \$
FQM	Honoraires professionnels	30 384.87 \$
Union-Vie Assurance	Assurance collective	33 192.98 \$
<b>TOTAL</b>		<b>353 326.48 \$</b>



## LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

### CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLUE DE GRÉ À GRÉ

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2024, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

### CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité n'a pas adopté de mesure de passation particulière dans son RGC. Le conseil peut accorder les contrats de gré à gré si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, mais rien n'empêche de procéder à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Dans ce cas, l'échéance pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

### CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de service professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.



## PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Anthony Cyr  
Directeur général et greffier-trésorier par intérim  
Le 10 mars 2025